

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n<sup>o</sup> 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 1191 à 1205

présentés par  
M. Vidalies  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 17**

Compléter l'alinéa 14 de cet article par les mots : « , cette limite ne pouvant dépasser le plafond de deux cent dix-huit jours ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions en vigueur relatives aux conventions de forfait en jours, fixent un plafond de 218 jours qui ne peut être dépassé. Ce plafond doit être maintenu.

Dans la mesure, où les conventions de forfait en jours ne sont pas concernées par la durée légale de 35 heures, ni par la durée maximale quotidienne de dix heures, ni par la durée maximale hebdomadaire de 48 heures, et que seuls le repos quotidien de 11 heures et le repos hebdomadaire de 35 heures sont applicables, la limite du nombre de jours travaillés doit rester fixée au plafond de 218 jours, ce qui permet sur l'année de faire travailler le salarié jusqu'à plus de 2 600 heures, soit : (218 jours x 12 heures = 2636 heures, la journée étant de 24 heures – le repos quotidien de 11 heures et 1 heure de repas).

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n<sup>o</sup> de M. Vidalies  
Adt n<sup>o</sup> de M. Sirugue  
Adt n<sup>o</sup> de M. Gille  
Adt n<sup>o</sup> de M. Mallot  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Hoffman-Rispal  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Iborra  
Adt n<sup>o</sup> de M. Juanico  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Lemorton  
Adt n<sup>o</sup> de M. Liebgott  
Adt n<sup>o</sup> de M. Ménard  
Adt n<sup>o</sup> de M. Gorce  
Adt n<sup>o</sup> de M. Muet  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Coutelle  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Fioraso  
Adt n<sup>o</sup> de M. Dolez